



B.P. 21 – 68360 SOULTZ

SOULTZ, le 31 mars 2003

COMMUNE DE SOULTZ

Arrêté permanent n°29 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de SOULTZ

Le Maire de la commune de SOULTZ , Haut-Rhin

VU les articles L2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13658 du 27.12.2001 portant création d'une fourrière pour véhicules par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ;

DANS LE BUT d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement, de retirer de la circulation les véhicules épaves ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Enlèvement des véhicules par la fourrière

Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règlements de Police (art. L325-1 du Code de la Route) peuvent, dans les conditions prévues aux articles L325-2, L325-10 et L325-11 du Code de la Route être mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Frais de mise en fourrière

L'intégralité des frais de mise en fourrière, de garde, d'expertise et de destruction sont à la charge du propriétaire du véhicule (art. L325-9 du Code de la Route).

ARTICLE 3 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 : Effet, signalisation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 : M. le Maire de la Ville de SOULTZ, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de GUEBWILLER, ainsi que les agents placés sous ses ordres, M. le Responsable de la Police Municipale de SOULTZ, ainsi que les agents placés sous ses ordres, M. le Commandant de la Brigade Motorisée de SOULTZ, ainsi que les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Responsable de la Brigade Verte, ainsi que les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire :